

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
NOTORIETE ACQUISITIVE FLORENTINE / 1000809 /JCR / AMA	
Rédacteur de l'acte	Nombre de feuilles utilisées
Maître Agnès MARECHAL COHEN Notaire à CHANTILLY (Oise), 1, rue André	4
Nature et date de l'acte	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 11 décembre 2023	

SGC / DIRSU
COURRIER ARRIVÉ

Le 29 DEC. 2023

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Pédro Manuel FLORENTINE, conseiller en gestion,
demeurant à POINTE-NOIRE (97116) chemin de Féty Les Plaines.
Né à BASSE-TERRE (97100) le 1er janvier 1982.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A POINTE-NOIRE (GUADELOUPE) 97116 Chemin de Féty.
Un terrain
Pour information, il est ici indiqué que ces parcelles sont issues d'une
plus grande parcelle qui a été divisée par le DMPC n°1745 N, dont le détail sera
exposé ci-après.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	695	CHE DE FETY	00 ha 01 a 68 ca
AT	696	CHE DE FETY	00 ha 04 a 08 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	174	CHEMIN DE FETY	00 a 00 a 00 ca

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par DMPC n° 1745 N, établi par Madame Emilie AIROLA, géomètre-
expert au cabinet SUIRE à PETIT-BOURG, vérifié et numéroté le 9 novembre
2023, la parcelle mère AT n°174 a été divisée de la manière suivante, savoir :



13854*01

EXTRAIT D'ACTE**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES****N° 2651-S-SD**

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

- La parcelle mère AT n° 174 suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	0174	CHE DE FETY	00 ha 31 a 55 ca

donné naissance aux parcelles filles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	694	CHE DE FETY	00 ha 23 a 84 ca
AT	695	CHE DE FETY	00 ha 01 a 68 ca
AT	696	CHE DE FETY	00 ha 04 a 08 ca
AT	697	CHE DE FETY	00 ha 01 a 82 ca

Seules les parcelles AT n° 695 et AT n° 696 sont concernées par l'acte.

Les parcelles revendiquées par le REQUERANT sont les parcelles AT n° 695 et AT n° 696.

A. EFFET RELATIF

Concernant les parcelles cadastrées AT 695 et AT 696, objet de l'acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement au 1er janvier 1956, de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend postérieurement au 1er janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 - alinéa 2 - du Décret du 4 janvier 1955 entré en vigueur le 1er janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Monsieur Pédro Manuel FLORENTINE, conseiller en gestion, demeurant à POINTE-NOIRE (97116) chemin de Féty Les Plaines.

Né à BASSE-TERRE (97100) le 1er janvier 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Amplement dénommé aux présentes.

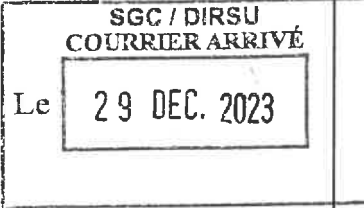
Qui doit être considéré comme **possesseur et propriétaire en pleine propriété** du bien sus désigné.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

Des déclarations ci-dessus, le REQUERANT a requis acte, ce qui lui a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.



EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le BIEN est évalué à CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS (113 409,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			Mt à payer
Taxe départementale 113 409,00	x 0,70 %	=	794,00
Frais d'assiette 794,00	x 2,14 %	=	17,00
TOTAL			811,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	113 409,00	0,10%	113,00

I. AUTRES PUBLICITES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, l'acte de notoriété doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- « 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;
- 2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait



13854*01

EXTRAIT D'ACTE**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES****N° 2651-S-SD**

(01-2018)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil.

- 3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

- 4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009... ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017... »

Le REQUERANT donne mandat au notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités de publicité susvisées.